

Avenant n°1 relatif à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ajoutant une parcelle sur l'assiette foncière du proto aménagement objet de la convention initiale sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques.

La convention est constituée entre

La commune de Saint Eloy les Mines (63 700) représentée par M. Anthony PALERMO agissant en tant que maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal du XXX,

ci-après dénommé « le délégant » ;

et

L'EPF Auvergne représenté par M. MENDES Jérémy agissant tant que Directeur, en vertu de la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement du 29 avril 2021,

ci-après dénommé « le délégataire ».

Etant préalablement exposé que :

Afin de déléguer la mission de maîtrise d'ouvrage, de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, l'EPF Auvergne et la commune de Saint Eloy les Mines, ont conclu le 11 juillet 2024 une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Cette convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études préalables et des travaux de désamiantage et de déconstruction,
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la métropole.

Les travaux comprennent :

- les études préalables aux travaux (Bet structure si nécessaire, maîtrise d'œuvre, diagnostics amiante et plomb avant démolition, relevé topographique, constat d'huissier ... liste non exhaustive) ;
- la réalisation des travaux de désamiantage, déconstruction, confortement si nécessaire et pré aménagement de la plateforme.

Dans le contexte de l'opération, et sous réserve de la réalisation effective de cette dernière, le présent avenant a pour objet d'ajouter une parcelle dans l'assiette foncière de la déconstruction, la AC 274, propriété du délégant.

Il est convenu ce qui suit :

L'Avenant a pour objet de :

- **déléguer le proto aménagement de la parcelle AC 274 à l'EPF Auvergne dans les mêmes conditions que les parcelles AC 111 et AC 491,**
- **modifier le financement global prévisionnel de l'opération,**
- **repréciser la prise en charge financière suite à l'ajout de cette nouvelle parcelle.**

Le délégant s'engage à financer la totalité du coût des travaux inhérent à l'opération de désamiantage et de démolition y compris les études préalables et le référé préventif ou constat d'huissier.

Le délégataire assure l'avance des frais matériels exposés, notamment les frais de fonctionnement, de publicité et d'études. Ceux-ci seront refacturés à la commune de Saint Eloy les Mines dans le cadre du bilan de gestion annuel.

Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité, à la date à laquelle le Délégataire reçoit la notification de l'Avenant faite par le Délégant.

Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise par mail d'une copie et par courrier ou en main propre de l'original de l'Avenant au Délégataire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Incidence financière de l'avenant

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations. Le montant prévisionnel des travaux déconstruction pris en charge par le délégant est de :

- 70 000 HT pour la parcelle AC 274 appartenant à la commune
- 7500 €HT pour le désamiantage

Pour information, l'EPF Auvergne intervient sur les parcelles AC 112, 113, 118, 119 et 490 faisant partie du patrimoine de l'Etablissement et acquises pour le compte de la commune.

Le montant prévisionnel connu à ce jour de la prestation de maîtrise d'œuvre pris en charge par le délégant est estimé 7500 €HT.

Absence de modification à la convention

A l'exception de ce qui est expressément modifié aux termes de l'Avenant, toutes les autres stipulations de la Convention et des Avenants à la Convention sont inchangées et conservent leur plein et entier.

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires, le

Pour l'EPF Auvergne
Le Directeur

Pour Saint Eloy les Mines
Le Maire

Jérémy MENDES

Anthony PALERMO